

Ordonnance sur le contrôle des produits chimiques utilisables à des fins civiles et militaires

(Ordonnance sur le contrôle des produits chimiques, OCPCh)

Modification du 20 décembre 2000

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 3 septembre 1997 sur le contrôle des produits chimiques¹ est modifiée comme suit:

Art. 8 Produits chimiques du tableau 2 sous forme de mélanges ou de sous-produits

Les déclarations obligatoires mentionnées à l'art. 7 concernent également les produits chimiques:

- a. du tableau 2A:
 1. sous forme de mélanges d'une concentration supérieure à 1 % en poids,
 2. qui n'apparaissent que sous la forme de sous-produits et qui sont immédiatement détruits, si leur concentration dépasse, à un moment ou à un autre, 1 % en poids;
- b. du tableau 2B:
 1. sous forme de mélanges d'une concentration supérieure à 30 % en poids,
 2. qui n'apparaissent que sous la forme de sous-produits et qui sont immédiatement détruits, si leur concentration dépasse, à un moment ou à un autre, 30 % en poids.

Art. 10 Produits chimiques du tableau 3 sous forme de mélanges et de sous-produits

Les déclarations obligatoires mentionnées à l'art. 9 concernent également les produits chimiques:

- a. sous forme de mélanges d'une concentration supérieure à 30 % en poids;
- b. qui n'apparaissent que sous la forme de sous-produits et qui sont immédiatement détruits, si leur concentration dépasse, à un moment ou à un autre, 30 % en poids.

¹ RS 946.202.21

Insérer au début de la section 3

Art. 12a Interdiction d'importer des produits chimiques du tableau 1 en provenance d'Etats non parties à la Convention et d'y exporter ces mêmes produits

L'importation de produits chimiques du tableau 1 en provenance d'Etats non parties à la Convention et leur exportation vers ces mêmes Etats sont interdites. Cette interdiction s'applique aussi aux produits chimiques du tableau 1 sous forme de mélanges, indépendamment de leur concentration.

Art. 13, al. 1

¹ L'importation de produits chimiques du tableau 1 en provenance d'Etats parties à la Convention et leur exportation vers ces mêmes Etats nécessitent un permis. Cette obligation s'applique aussi aux produits chimiques du tableau 1 sous forme de mélanges, indépendamment de leur concentration.

Art. 13a Interdiction de réexporter des produits chimiques du tableau 1

La réexportation de produits chimiques du tableau 1 vers des Etats tiers, même s'il s'agit d'Etats parties à la Convention, est interdite.

Art. 14 Interdiction d'importer des produits chimiques du tableau 2 en provenance d'Etats non parties à la convention et d'y exporter ces mêmes produits

¹ L'importation de produits chimiques du tableau 2 en provenance de pays non parties à la Convention et leur exportation vers ces mêmes pays sont interdites.

² Cette interdiction s'applique aussi aux produits chimiques du tableau 2 sous forme de mélanges, exception faite des produits:

- a. qui contiennent moins de 1 % en poids d'un produit chimique du tableau 2A;
- b. qui contiennent moins de 10 % en poids d'un produit chimique du tableau 2B;
- c. dont la composition usuelle comprend ces produits chimiques et qui sont conditionnés en emballages destinés à la vente au détail pour l'usage personnel.

Art. 14a Régime du permis pour l'exportation de produits chimiques du tableau 2 vers les Etats parties à la Convention

¹ L'exportation de produits chimiques du tableau 2 vers les Etats parties à la Convention nécessite un permis.

² Cette obligation s'applique aussi:

- a. aux produits chimiques du tableau 2A sous forme de mélanges d'une concentration supérieure à 1 % en poids;
- b. aux produits chimiques du tableau 2B sous forme de mélanges d'une concentration supérieure à 30 % en poids.

Art. 14b Régime du permis pour l'exportation de produits chimiques du tableau 3

¹ L'exportation de produits chimiques du tableau 3 nécessite un permis.

² Le régime du permis s'applique aussi aux produits chimiques du tableau 3 sous forme de mélanges d'une concentration supérieure à 30 % en poids.

³ En cas d'exportation de produits du tableau 3 vers un Etat non partie à la Convention, le requérant doit remettre au service habilité à délivrer les permis, outre le formulaire de demande, un certificat fourni par l'Etat de destination et contenant les indications suivantes:

- a. la désignation chimique, le numéro CAS et la quantité du produit chimique;
- b. le(s) nom(s) et adresse(s) du ou des utilisateurs finaux;
- c. la description détaillée de l'affectation prévue du produit chimique;
- d. la confirmation que le produit chimique ne sera pas utilisé à des fins contraires à la CAC²;
- e. la confirmation que le produit chimique ne sera pas réexporté.

Art. 14c Déclarations obligatoires pour l'exportation et l'importation de produits chimiques des tableaux 2 et 3

¹ Le détenteur d'un permis doit déclarer, 60 jours au plus tard après la fin d'une année civile, les quantités de produits chimiques des tableaux 2 et 3 effectivement exportées, ainsi que le pays de destination de chacun. Dans le cas de mélanges, il faut déclarer la part du produit chimique soumis à la déclaration obligatoire.

² L'importation de produits chimiques des tableaux 2 et 3 doit faire l'objet d'une déclaration. L'importateur doit déclarer, 60 jours au plus tard après la fin d'une année civile, les quantités de produits chimiques des tableaux 2 et 3 effectivement importées, et le pays de provenance de chacun. Cette obligation s'applique aussi aux mélanges mentionnés aux art. 14a, al. 2, et 14b, al. 2. Dans le cas de mélanges, il faut déclarer la part du produit chimique soumis à la déclaration obligatoire.

² RS 0.515.08

Art. 23, al. 3

³ Les certificats fournis par l'Etat de destination aux termes des art. 13, al. 3, et 14b, al. 3, doivent être rédigés en allemand, en français, en italien ou en anglais. Si le document est une traduction, il doit être accompagné d'une authentification officielle.

Art. 25, al. 4

⁴ Le permis d'exportation est refusé notamment:

- a. si des produits chimiques du tableau 1 sont destinés à des fins autres que médicales, pharmaceutiques, de recherche ou de protection, ou s'ils doivent être réexportés vers un Etat tiers;
- b. si des produits chimiques des tableaux 2 et 3 sont destinés à des fins autres qu'industrielles, agricoles, médicales, pharmaceutiques, de recherche, ou des similaires fins pacifiques;
- c. s'il ne peut être établi avec certitude, attestations à l'appui, que des produits chimiques du tableau 3 qui doivent être exportés vers un Etat non partie à la Convention seront utilisés exclusivement aux fins mentionnées sous let. b.

Section 6 Dispositions pénales*Art. 34a*

Sera puni des arrêts ou d'une amende de 100 000 francs au plus, conformément à l'art. 15 de la loi du 13 décembre 1996 sur le contrôle des biens³:

- a. quiconque aura, intentionnellement ou par négligence, contrevenu à l'obligation de déclarer visée aux art. 5, 7, 9, 11, 12, 13, 14c et 15 de la présente ordonnance, en ne déclarant pas, ou en déclarant de manière inexacte ou incomplète, la fabrication, le traitement, la consommation, le stockage, l'importation et l'exportation de produits chimiques soumis aux contrôles.
- b. quiconque aura refusé de permettre les inspections mentionnées à l'art. 31 de la présente ordonnance, ou d'y coopérer.

*Titre précédant l'art. 35***Section 7 Dispositions finales**

³ RS 946.202

II

L'ordonnance du 25 juin 1997 sur le contrôle des biens⁴ est modifiée comme suit:

Annexe 2, N° liste IC350

Note:

Sont également visés les mélanges:

- a. qui contiennent des parts des produits chimiques mentionnés aux points 4, 23 et 29 de la liste ci-dessous, indépendamment de leur concentration;
- b. qui contiennent, à raison d'au moins 30 % en poids, un des autres produits chimiques de la liste ci-dessous.

Ne sont pas visés les mélanges dont la composition usuelle comprend les produits chimiques mentionnés ci-dessous – à l'exception des trois produits mentionnés à la let. a – et qui sont conditionnés en emballages destinés la vente au détail pour l'usage personnel.

Le transfert des produits chimiques mentionnés ci-dessous en provenance d'Etats non parties à la Convention du 13 janvier 1993 sur les armes chimiques⁵ ou vers ces pays est régi par les dispositions de l'ordonnance du 3 septembre 1997 sur le contrôle des produits chimiques⁶.

Note complémentaire:

Cf. également annexe 3.

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} février 2001.

20 décembre 2000

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Adolf Ogi

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

⁴ RS 946.202.1

⁵ RS 0.515.08

⁶ RS 946.202.21